



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et l'Etat de Genève concernant la vente à la Ville de Genève de la parcelle N° 4398, commune de Genève-Cité, en vue de la reconversion de l'ancien manège en espace de quartier;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 40 oui contre 28 non

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à acquérir la parcelle N° 4398 de la commune de Genève-Cité, d'une surface de 849 m², sise rue René-Louis-Piachaud 4, ainsi que le bâtiment qu'elle comporte, aux fins de la reconversion de l'ancien manège en espace de quartier, pour le prix de 6 236 744 francs.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 6 460 000 francs (frais d'acte, droits d'enregistrement et émoluments compris) en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 6 460 000 francs.

Art. 4. – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes à charge et au profit des parcelles concernées.

Art. 6. – La dépense prévue à l'article 2 sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 7. – Vu l'utilité publique de cette transaction, la Ville de Genève demande au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Julide Turgut Bandellier

Le Président:

Pascal Rubeli